

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX
TÉL. : 09.84.11
TÉLEX 54.19.19

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

S C A E	
3 ^e SECTION	
N°	840827
DATE	
AJP/CG	

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel
ouvert de calcaire sur le territoire de la com-
mune de SAINT-CYBRANET.

* * * *

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,
- VU la demande présentée le 2 Janvier 1984 et enregistrée le 11 Janvier 1984 par laquelle M. René BARRET domicilié à SAINT-CYBRANET - 24250 DOMME, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-CYBRANET, lieu-dit "La Madeleine",
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : M. René BARRET domicilié au lieu-dit "La Madeleine" à SAINT-CYBRANET, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-CYBRANET au lieu-dit "La Madeleine" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B 2 sous les numéros 346 - 347 et 348.

La superficie globale approximative s'élève à 1 ha 94 ares.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur du front d'exploitation ne dépassera pas 20 mètres, compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement maximum de 1 mètre,

b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'Arrêté Préfectoral et l'objet des travaux.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP- 1 R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans le dossier "notice d'impact" et notamment :

- en fin d'exploitation, les terres de découverte seront régalandes uniformément sur le carreau de la carrière ; la surface ainsi traitée sera plantée d'une végétation adaptée au secteur.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de la Commune de SAINT-CYBRANET qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. René BARRET domicilié à ST CYBRANET.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de SAINT-CYBRANET par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Dordogne,
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SARLAT,
le Maire de la Commune de SAINT CYBRANET,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République.
le Délégué,


Didier CASTELIN

Fait à Périgueux, le 29 MAI 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Dordogne.

Fait le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général,

Henri Henry MACCIONI

